

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Le 21 mars 2026, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 15 heures, en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 17 mars 2026.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 28 (0 pouvoir).

A titre d'information préliminaire, il est, ici, précisé que, par courrier du 19 mars 2026, Mme Lucie ESPANA, conseillère municipale de la liste « pour Thyez, tout simplement » a présenté sa démission du conseil municipal de Thyez. Conformément à l'article L. 270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ». Ainsi, Mme Carole DE FANTI était appelée à remplacer Mme Lucie ESPANA. Par courrier du 20 mars 2026, elle a présenté sa démission du conseil municipal de Thyez.

Ainsi, M. Umit EVREN, venant sur la liste « pour Thyez, tout simplement » immédiatement après le dernier conseil municipal ayant démissionné est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, , Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Était excusé : M. Bruno MICCOLI.

Était absent : /

Techniciens présents : Mme Cécile DA MOUTA, secrétaire du Maire, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

PREAMBULE

L'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion ».

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

M. Léandre MASSELINE est désigné secrétaire de séance.

2. ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : M. Ermine QUADRIO, conseiller municipal et doyen d'âge de la séance

Vu l'article L2122-1 du CGCT qui prévoit « qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal » ;

Vu l'article L2122-4 du CGCT qui énonce que « le conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive » ;

Vu l'article L2122-7 du CGCT qui prévoit que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu » ;

Vu l'article L2122-8 du CGCT qui organise les modalités pratiques de la tenue de la séance et prévoit, notamment, que pour l'élection du Maire, la séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal, M. Ermine QUADRIO, en l'occurrence ;

M. Fabrice GYSELINCK a présenté sa candidature à la fonction de Maire, il a été le seul élu à se déclarer.

2 assesseurs ont été désignés pour veiller à la régularité du scrutin : MM Roland CAGNIN et Umit EVREN. Les 28 élus présents ont voté à bulletins secrets et déposé leur enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Le résultat du dépouillement est le suivant :

- Nombre d'élus ayant voté : 28,
- Nombre de bulletins nuls : 0,
- Nombre de bulletins blancs : 4,
- Nombre de suffrages exprimés : 24,
- Majorité absolue : 13
- Nombre de bulletins au nom de Fabrice GYSELINCK : 24,
- La majorité absolue ayant été atteinte, un seul tour de scrutin a été nécessaire.

Le conseil municipal proclame élu Maire M. Fabrice GYSELINCK, immédiatement installé dans ses fonctions.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L2122-1 du CGCT qui prévoit « qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal » ;

Vu les articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT qui prévoient l'existence d'adjoints et la détermination de leur nombre par le conseil municipal, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (29 élus pour Thyez), soit 8, au maximum ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

☞ de fixer le nombre d'adjoints à huit (8).

4. ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L2122-7-2 du CGCT qui prévoit que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants » ;

Les listes doivent être déposées auprès du Maire lors de l'examen de ce point ; elles doivent comporter, au plus, autant de noms que d'adjoints à désigner (soit, au maximum, 8). Des listes incomplètes peuvent, également, être déposées.

Mme Mariane PERY a présenté sa liste, composée de 8 élus candidats aux fonctions d'adjoints, comme suit :

- Mme Mariane PERY,
- M. Julien HAMAÏDE,
- Mme Laëtitia BETEMPS,
- M. Joël MOUILLE,
- Mme Lydie MARTIN,
- M. Eric COUDURIER,
- Mme Kaouther HEMISSI,
- M. Sylvain VEILLON.

Une seule liste a été déposée. 2 assesseurs ont été désignés pour veiller à la régularité du scrutin : MM Roland CAGNIN et Umit EVREN. Les 28 élus présents ont voté à bulletins secrets et déposé leur enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Le résultat du dépouillement est le suivant :

- Nombre d'élus ayant voté : 28,
- Nombre de bulletins nuls : 1,
- Nombre de bulletins blancs : 4,
- Nombre de suffrages exprimés : 23,
- Majorité absolue : 12,
- Nombre de bulletins au nom de la liste de Mme Mariane PERY : 23.
- La majorité absolue ayant été atteinte, un seul tour de scrutin a été nécessaire.

Le conseil municipal proclame adjoints au Maire et immédiatement installés dans leurs fonctions, selon le rang ci-après indiqué :

1^{er} adjoint : Mme Mariane PERY,

2^{ème} adjoint : M. Julien HAMAÏDE,

3^{ème} adjoint : Mme Laëtitia BETEMPS,

4^{ème} adjoint : M. Joël MOUILLE,

5^{ème} adjoint : Mme Lydie MARTIN,

6^{ème} adjoint : M. Eric COUDURIER,

7^{ème} adjoint : Mme Kaouther HEMISSI,

8^{ème} adjoint : M. Sylvain VEILLON.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, en séance. C'est ce qui a été fait. M. le Maire a, également, remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte. Il a, enfin, précisé que les chapitres du CGCT consacrés aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123- 35 / R2123-1 à D2123- 28) seront transmis, à titre d'information, prochainement par mail aux membres du conseil municipal.

6. FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe l'indemnité de fonction du Maire ;

Vu les articles L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT qui fixent les taux des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux (délégués ou non) ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que, pour la commune de Thyez, le taux maximal de l'indemnité du Maire, en pourcentage de l'indice brut terminal fixé de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 58,3 % ;

Considérant que, pour la commune de Thyez, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction), en pourcentage de l'indice brut terminal fixé de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 23,32 %, sauf à ce que l'enveloppe globale pour les indemnités des élus soit respectée au réel ;

Considérant qu'en application des principes susvisés, le montant de l'enveloppe globale pour les indemnités des élus est de 10 065 € bruts par mois ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➔ de fixer, avec effet au 24 mars 2026, le montant des indemnités des élus de la manière suivante :

Elus (noms donnés à titre indicatif, la fonction primant, en l'espèce)	Fonction	% de l'indice brut voté	Montant brut mensuel (indiqué uniquement à titre indicatif, valeur au 24 mars 2026)
Fabrice GYSELINCK	Maire	56,20 %	2 310 €
Mariane PERY	Adjointe	24,57 %	1 010 €
Julien HAMAIDE	Adjoint	19,71 %	810 €
Laëtitia BETEMPS	Adjointe	19,71 %	810 €
Joël MOUILLE	Adjoint	22,14 %	910 €
Lydie MARTIN	Adjointe	19,71 %	810 €
Eric COUDURIER	Adjoint	22,14 %	910 €

Kaouther HEMISSI	Adjointe	19,71 %	810 €
Sylvain VEILLON	Adjoint	19,71 %	810 €
	Conseiller municipal délégué	5,96 %	245 €
	Conseiller municipal délégué	5,96 %	245 €
Tous les autres élus du conseil municipal	Membres du conseil municipal sans délégation (18)	0,51 %	21 €* (*indemnité versée en une fois en décembre = 252 €)

☞ de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la commune.

7. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire informe les élus du contenu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'intérêt, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de lui déléguer certaines compétences du conseil municipal pendant la durée de son mandat. Cet article prévoit :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT ;

Considérant l'intérêt de déléguer au Maire, pendant la durée de son mandat, certaines compétences prévues à l'article L2122-22 du CGCT, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ de charger le Maire, pour la durée du présent mandat et par délégation :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de

modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et de faire évoluer ces tarifs dans la limite inférieure ou égale à 20 % ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de l'évaluation par France Domaine et portant sur l'exercice du droit de préemption urbain simple ou renforcé ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action, quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse, notamment, d'une assignation d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, notamment, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix-mille euros) ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € (cent-mille euros) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de l'évaluation par France Domaine, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de l'évaluation de France Domaine ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement éligibles, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt et à la signature des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : les permis de construire, les déclarations préalables de travaux et autorisations de travaux, en cas d'interventions sur les bâtiments communaux existants ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal (cet alinéa n'a pas été l'objet d'une délégation du conseil municipal au Maire).

➔ de donner délégation à la première adjointe, Mme Mariane PERY, de l'ensemble des compétences susvisées, uniquement en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement du Maire (article L2122-17 du CGCT),

➔ de donner délégation au quatrième adjoint, M. Joël MOUILLE, de l'ensemble des compétences susvisées, uniquement en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement du Maire (article L2122-17 du CGCT) et de la première adjointe, Mme Mariane PERY, élue bénéficiant des délégations susvisées.

QUESTIONS DIVERSES

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu lundi 30 mars à 19h00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16H03.

Le secrétaire de séance,



Léandre MASSELINE

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK